



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-325

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-002 - 2018-029 autorisation grippe saisonnière (4 pages)	Page 4
R32-2018-11-13-003 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS (2 pages)	Page 9
R32-2018-11-20-009 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "ARS HDF - AAP fonds de lutte contre le tabac 2018" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8094 (2 pages)	Page 12
R32-2018-11-20-003 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "fonds tabac 2018: Parcours sans tabac" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 -8088 (2 pages)	Page 15
R32-2018-11-20-004 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "fonds tabac Actions territoriales du centre hospitalier de Saint-Quentin issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8087 (2 pages)	Page 18
R32-2018-11-22-001 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "lutte contre le tabagisme" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8095 (2 pages)	Page 21
R32-2018-11-20-007 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "Porter la démarche lieux de soins sans tabac au CHPA et en Sambre Avesnois" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018-8093 (2 pages)	Page 24
R32-2018-11-22-002 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "Prévenir et limiter le tabagisme chez les jeunes en insertion par le marketing social" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8096 (2 pages)	Page 27
R32-2018-11-20-006 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "vers la mise en place d'une prise en charge coordonnée du sevrage tabagique. Actions réalisées auprès des patientes, de leur entourage (en pré et postnatal) ainsi que les professionnels de santé du CH de Denain" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018-8085 (2 pages)	Page 30
R32-2018-11-20-008 - décision de financement au titre de l'exercice 218 convention de subvention relative au projet intitulé "un petit pas pour l'homme, un grand pas pour sa santé" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8091 (2 pages)	Page 33

R32-2018-11-20-005 - décision de financement au titre de l'exercice 2018 convention de subvention relative au projet intitulé "Fonds tabac 2018: CH Lens Améliorer le parcours de la femme enceinte fumeuse" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018-8086 (2 pages)	Page 36
R32-2018-11-23-002 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 052 PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU CH Abbeville A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire » (4 pages)	Page 39
R32-2018-11-16-006 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 079 portant autorisation du Centre Robert Schuman à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Vivre au mieux avec sa schizophrénie » (3 pages)	Page 44
R32-2018-11-22-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 080 portant autorisation du CH Gustave Dron Tourcoing à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec son diabète » (4 pages)	Page 48
R32-2018-11-20-010 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 083 portant renouvellement d'autorisation du CH Armentières à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux » (3 pages)	Page 53
R32-2018-11-21-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 084 portant renouvellement d'autorisation de la Polyclinique du Bois à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée » (3 pages)	Page 57
R32-2018-11-22-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 085 PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU CH Béthune A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Les ateliers de l'asthme » (3 pages)	Page 61
R32-2018-11-23-001 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 087 PORTANT AUTORISATION DU Centre Henriville – GCS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT« Ne me laissez pas tomber » (4 pages)	Page 65

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-002

2018-029 autorisation grippe saisonnière

ARRETE DPPS N° 2018 - 029

*PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL*

ARRETE DPPS N° 2018 - 029

PORTANT AUTORISATION DE PHARMACIENS A ASSURER L'ADMINISTRATION DU
VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE A TITRE EXPERIMENTAL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu les arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-012, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026 et 2018-027 en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre et du 8 novembre 2018 portant autorisation de pharmaciens à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière à titre expérimental ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu les demandes de pharmaciens afin de participer à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu les avis favorables des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens du Nord – Pas de Calais et de Picardie concernant pour les demandes d'autorisation les concernant ;

Considérant que les demandes respectent les dispositions des textes relatifs à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière, et notamment au cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour être autorisé à participer à cette expérimentation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les pharmaciens dont le nom figure en annexe du présent arrêté sont autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière des personnes majeures, ciblées par les recommandations vaccinales en vigueur, à l'exception des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, dans le cadre de l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en région Hauts-de-France.

Cette liste vient en complément de celles annexées aux arrêtés DPPS n°2018-010, 2018-011, 2018-12, 2018-013, 2018-014, 2018-015, 2018-016, 2018-017, 2018-019, 2018-020, 2018-021, 2018-022, 2018-023, 2018-024, 2018-026 et 2018-027 respectivement en date du 25 juillet, du 3 août, du 10 août, du 16 août, du 23 août, du 30 août, du 6 septembre, du 13 septembre, du 20 septembre, du 27 septembre, du 4 octobre, du 11 octobre, du 17 octobre, du 24 octobre, du 30 octobre et du 8 novembre 2018.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté et dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 3 : La liste de l'ensemble des pharmaciens autorisés à assurer l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière en Hauts-de-France dans le cadre de l'expérimentation est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 : Les pharmaciens cités à l'article 1^{er} du présent arrêté sont tenus d'informer sans délai l'ARS en cas de souhait de ne plus participer à l'expérimentation ou en cas de modification des éléments constitutifs de leur dossier de demande.

Article 5 : En cas de manquement du pharmacien aux dispositions du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé et des textes pris pour son application, l'autorisation peut être retirée, après avoir mis le pharmacien cité à l'article 1^{er} du présent arrêté en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales.

Article 6 : Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017 susvisé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2018

Pour la directrice générale de l'ARS et
par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins



Arnaud CORVAISIER

Date de réception	Département	Nom	Prenom	FONCTION	N° RPPS	Raison sociale	Adresse de l'officine	Code postal	Commune
09/09/2018	59	VERON	Véronique	Adjoint	10101231966	EURL Pharmacie Dolique	1 rue Jean Jaurès	59115	Leers
27/09/2018	59	MOREAU-BEL	LAURIE-ANNE	Adjoint	10100304905	PHARMACIE BOURGMAÏYER	5 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	59145	BERLAIMONT
11/10/2018	59	BRANS	ANNE	Adjoint	10100784049	PHARMACIE DRIEUX	21 RUE DE L'UNION	59150	WATTRELOS
11/10/2018	59	BLONDELLE	STEPHANE	Adjoint	10001119030	PHARMACIE DE LA MARLIERE	3 RUE DE LA MARLIERE	59200	TOURCOING
11/10/2018	59	BOUREKOUK	LAURA	Adjoint	10101698986	PHARMACIE DU PONT DE NEUVILLE	613-615 RUE DE GAND	59200	TOURCOING
07/11/2018	59	LEPOUTRE	JUSTINE	Adjoint	10100642213	PHARMACIE DOUNDENT CORAULE	28 RUE DES FRANCS	59200	TOURCOING
05/10/2018	59	ZARKA-BUYTAERT	Audrey	Adjoint	10100237386	PHARMACIE LUSCZCZ	93 AVENUE JEAN JAURES	59220	DENAIN
10/10/2018	59	PELLIER	CELA	Adjoint	10101685674	PHARMACIE PRINCIPALE	8 RUE MARTHE NOLLET	59250	HALLUIN
06/11/2018	59	BIET	CLEMENCE	Adjoint	10100269462	PHARMACIE PARESYS-CARPENTIER	114 RUE DU GENERAL DE GAULLE	59370	MONS-EN-BAROEUL
11/09/2018	59	PARESYS	DELPHINE	Titulaire	10001049625	PHARMACIE PARESYS-CARPENTIER	114 RUE DU GENERAL DE GAULLE	59370	MONS-EN-BAROEUL
10/10/2018	59	PETIT	SEGOLENE	Adjoint	10101226792	PHARMACIE MUTUALISTE	16 Rue DE TOURNAI	59390	LANNOY
07/11/2018	59	LECOMTE	LOUISE	Adjoint	10101563667	PHARMACIE MAXIME HOULLIER	ANGLE DE LA RUE ST VAAST - 165 RUE DES WETZ	59500	DOUAI
07/11/2018	59	LIENARD	NOEMI	Adjoint	10004150495	PHARMACIE DES REMPARTS	2 RUE GAMBETTA	59530	LE-QUESNOY
29/10/2018	59	MALINSKI	MYLENE	Adjoint	10100503837	PHARMACIE TESSARECH-DELFORGE	1 PLACE JEAN MOULIN	59650	VILLENEUVE D ASCQ
07/11/2018	59	BROCHET	LAURINE	Adjoint	10101429966	PHARMACIE TESSARECH-DELFORGE	1 PLACE JEAN MOULIN	59650	VILLENEUVE D ASCQ
02/10/2018	59	BIET	CLEMENCE	Adjoint	10100269462	GRANDE PHARMACIE DES HALLES	99 RUE MASSENA	59800	LILLE
30/10/2018	62	DUDICOURT	LAURE	Titulaire	10001100527	PHARMACIE DUDICOURT	12 PLACE VERLAINE	62000	ARRAS
13/10/2018	62	DELMOTTE	Elise	Adjoint	10100642858	PHARMACIE MVOIX	AVENUE GEORGES GUYNEMER	62100	CALAIS
07/11/2018	62	MERLIER	Perrine	Adjoint	10100496131	PHARMACIE MOLLIN	110 RUE MOLLIN	62100	CALAIS
07/11/2018	62	ROUSSEL	Laurie	Adjoint	10100367639	PHARMACIE MOLLIN	110 RUE MOLLIN	62100	CALAIS
17/10/2018	62	PIQUET	RUDY	Adjoint	10100002616	PHARMACIE DRAGER	16 RUE DAIRE	62120	ROUETOIRE
28/09/2018	62	ROHART	Pauline	Adjoint	10101056819	PHARMACIE BRUNO DEBORD ET DOMIN	1 RUE RAOUL LEBEURRE	62126	WILLE
01/10/2018	62	DUPONT	ISABELLE	Adjoint	10000415538	PHARMACIE CLEMENT	2 RUE DANIEL LEREUIL	62140	HESDIN
10/09/2018	62	VALERIANO-MARTEL	CECILE	Adjoint	10100369569	PHARMACIE LEROUX	28 RUE JEAN JAURES	62149	CUNCHY
21/09/2018	62	BOURRE	FLORENCE	Adjoint	10001098499	PHARMACIE CROCCQUET Pierre Darniers	211 rue auguste bibloq	62155	MERLIMONT
14/09/2018	62	PENTIER	VIRGINIE	Adjoint	10001093882	PHARMACIE DE LA GRAND-PLACE	45 PLACE DU GENERAL DE GAULLE	62170	MONTREUIL SUR MER
05/11/2018	62	DELATRE	BERTRAND	Titulaire	10101100401	PHARMACIE DELATRE CAMIERS	32 BIS RUE DU VIEUX MOULIN	62176	CAMIERS
28/09/2018	62	ROHART	Pauline	Adjoint	10101056819	PHARMACIE MACQUET	89 Boulevard DE LA LIBERTE	62230	OUTREAU
15/10/2018	62	SIX	HELENE	Adjoint	10101076643	PHARMACIE DOUAY FRANTZ	56 RUE DES POTIERS	62240	DESVERES
30/10/2018	62	HELLUIN	ALEXANDRE	Titulaire	10000718428	SELARL LA PHARMACIE DE FREVENT	38/40 RUE DE DOULLENS	62270	FREVENT
10/10/2018	62	TITZ	XAVIER	Adjoint	10004067228	PHARMACIE SAINT MARTIN	145 RUE NATIONALE	62290	NOEUX LES MINES
07/11/2018	62	BUDZKI	BERNARD	Adjoint	10001080273	PHARMACIE NOWOCZYN	3 PLACE SALENGRO	62460	DIVION
09/10/2018	62	HAMOUCH	TARIK	Adjoint	10101681947	PHARMACIE MAIRE	49 RUE PASTEUR	62590	OIGNIES
29/10/2018	62	CHARPENTIER	PIERRE	Adjoint	10101687779	PHARMACIE CARALP	161 AVENUE DU MONT LEVIN	62630	ETAPLES
17/10/2018	62	GRANDORGE	EMILIE	Adjoint	10100400117	PHARMACIE VERNON	CCAL CARREFOUR RUE MARIE LIETARD	62800	LIEVIN
13/10/2018	62	BRETON	AMANDINE	Adjoint	10100020352	PHARMACIE DUHAMEL	75 GRAND RUE	62810	AVESNES-LE-COMTE
06/10/2018	02	TOUBOUL	HELENE	Adjoint	10000682321	PHARMACIE DU PALAIS	33 RUE VICTOR BOSCH	02100	SAINT QUENTIN
03/10/2018	02	DECONINCK	Christine	Adjoint	10100146834	PHARMACIE BROCHOT - RUEILLE	10 Rue DE BORDEAUX	02210	COINCY
06/10/2018	02	CALON	JULIEN	Adjoint	10101229549	PHARMACIE DE LAISNE	98 RUE DE LA REPUBLIQUE	02230	FRESNOY LE GRAND
24/09/2018	02	DOLY	JULIE	Adjoint	10100793869	SELARL PHARMACIE CAULLERY	130 RUE CHARLES DE GAULLE	02500	HIRSON
01/10/2018	60	CAIGNAULT	ANTOINE	Adjoint	10004147509	34 rue Bernard Morengais	34 rue Bernard Morengais	60200	Compiègne
23/10/2018	60	OGIER-MATHERON	VIRGINIE	Adjoint	10000540731	PHARMACIE PARMENTIER	4 RUE DUNANT	60290	RANTIGNY
10/10/2018	60	CHARLET	ESTELLE	Titulaire	10000731280	10000731280	20 PLACE DU SOUVENIR	60310	LASSIGNY

04/10/2018	60	BOUTIN	HELENE	Adjoint	10100065118	PHARMACIE LACROIX	52 RUE DE PARIS	60400	NOYON
05/10/2018	60	BOUTIN	HELENE	Adjoint	10100065118	PHARMACIE DAMIENS	32 RUE DE BEAUSEJOUR	60400	NOYON
10/10/2018	60	PAVLOVIC-CARTIER	MICHELE	Adjoint	10002070711	PHARMACIE LECLERE - JOUEN	1 PLACE AMBROISE CROIZAT	60570	ANDEVILLE
16/10/2018	60	PAVLOVIC-CARTIER	MICHELE	Adjoint	10002070711	PHARMACIE DU PONT QUI PENCHE	LIEUDIT LE PONT QUI PENCHE - R.N. 31	60650	ONS EN BRAY
29/09/2018	80	KABBANI	YASMINE	Adjoint	10100315885	PHARMACIE DU FAUBOURG DE HEM	16 RUE D'ABBEVILLE	80000	AMIENS
03/10/2018	80	OLIVIER	CAROLINE	Adjoint	10000715903	PHARMACIE DE LA HOTOIE	8 RUE DU FAUBOURG DE HEM	80000	AMIENS
10/10/2018	80	DUHAMEL-TANGREZ	MAGALIE	Adjoint	10000733385	PHARMACIE CENTRALE	24 RUE DU MARECHAL FOCH	80100	ABBEVILLE
15/10/2018	80	CHARPENTIER	PIERRE	Adjoint	10101687779	PHARMACIE THULOT	1 RUE VOLTAIRE	80390	FRESSENEVILLE
06/11/2018	80	LEFEVRE	CAROLINE	Adjoint	10100444172	PHARMACIE DU MOULIN	18 RUE DU MOULIN	80510	LONGPRE LES CORPS SAINTS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-13-003

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION
D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR)
AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A
LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UNE UNITE D'HEBERGEMENT RENFORCE (UHR) AU SEIN DE L'EHPAD RESIDENCE D'AUTOMNE A LE CATEAU-CAMBRESIS GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE CATEAU-CAMBRESIS

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU
DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer ;

Vu la circulaire 2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 8 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence d'Automne à Le Cateau-Cambrésis géré par le Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis d'une capacité totale de 92 places ;

Vu le dossier déposé par Madame la directrice du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis visant à la labellisation UHR de l'EHPAD Résidence d'Automne à hauteur de 14 places ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de labellisation le 22 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'Agence Régionale de Santé et du conseil départemental à l'issue de la visite de fonctionnement de l'UHR du 3 juillet 2018 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence d'Automne à Le Cateau-Cambrésis est autorisée sans extension de la capacité d'accueil.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis géré par le Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis est, à la date de la présente décision, de 92 places réparties de la manière suivante :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 12 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentés.

L'établissement est labellisé pour une Unité d'Hébergement Renforce (UHR) à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590781621

N° FINESS de l'établissement : 590787438

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale pour 80 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Le Cateau-Cambrésis – 28, Boulevard Paturle – 59360 LE CATEAU-CAMRESIS.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du Département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Le Cateau-Cambrésis.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 13 NOV. 2018

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du Département du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEGUEUX

Monique RICOMES



Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-009

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "ARS
HDF - AAP fonds de lutte contre le tabac 2018" issu de
l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 -
dossier 2018 - 8094



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Centre Hospitalier de Valenciennes
Monsieur Rodolphe BOURRET
Directeur Général
114 avenue DESANDROUIN
BP 479
59322 VALENCIENNES CEDEX

Lille, le **20 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « ARS HDF – AAP fonds de lutte contre le tabac - 2018 » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8094

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 305 154 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-003

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "fonds
tabac 2018: Parcours sans tabac" issu de l'appel à projets -
Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 -8088



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Monsieur Jacques MEUTER
Président de l'APEI
Les Papillons Blancs
251 B rue du Pont de Pierre
59600 MAUBEUGE

Lille, le

20 NOV. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Fonds tabac 2018 : Parcours sans tabac » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8088

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 150 000 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Page 1 sur 2

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-004

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "fonds
tabac Actions territoriales du centre hospitalier de
Saint-Quentin issu de l'appel à projets - Fonds de lutte
contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8087



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

Responsable :

Laurent Rivas

@ : laurent.rivas@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :

Vincent Bouché

@ : vincent.bouche@ars.sante.fr

Téléphone : 03.22.97.09.33

Centre Hospitalier Général de Saint-Quentin

Monsieur François GAUTHIEZ

Directeur Général

1 avenue Michel de l'HOSPITAL

BP 608

02321 SAINT-QUENTIN CEDEX

Lille, le **20 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Fonds tabac Actions territoriales du centre hospitalier de Saint-Quentin» issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8087

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 449 928 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son

évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-001

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "lutte
contre le tabagisme" issu de l'appel à projets - Fonds de
lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8095



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

Responsable :

Laurent Rivas

@ : laurent.rivas@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :

Vincent Bouché

@ : vincent.bouche@ars.sante.fr

Téléphone : 03.22.97.09.33

Monsieur Kami MAHMOUDI
Directeur régional établissements ELSAN
Clinique du Cambrésis
102 boulevard FAIDHERBE
59400 CAMBRAI

Lille, le 22 NOV. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Lutte contre le tabagisme» issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8095

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 400 000 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

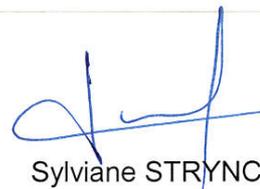
Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la
santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-007

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "Porter
la démarche lieux de soins sans tabac au CHPA et en
Sambre Avesnois" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte
contre le tabac 2018 - dossier 2018-8093



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Centre Hospitalier d'Avesnes
Monsieur Serge GUNST
Directeur
rue de Haut Lieu
BP 10209
59363 AVESNES SUR HELPE CEDEX

Lille, le 20 NOV. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Porter la démarche lieux de soins sans tabac au CHPA et en Sambre Avesnois » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8093

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 224 390 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-002

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé
"Prévenir et limiter le tabagisme chez les jeunes en
insertion par le marketing social" issu de l'appel à projets -
Fonds de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018 - 8096



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Monsieur Patrice FONTAINE
Monsieur Marc GODEFROY
Co-Présidents de l'AREFIE
52 rue du Vivier
80000 AMIENS

Lille, le 22 NOV. 2018

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Prévenir et limiter le tabagisme chez les jeunes en insertion par le marketing social » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8096

Messieurs les Co-Présidents,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 340 300 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Co-Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice de la prévention
et de la promotion de la
santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-006

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "vers la
mise en place d'une prise en charge coordonnée du sevrage
tabagique. Actions réalisées auprès des patientes, de leur
entourage (en pré et postnatal) ainsi que les professionnels
de santé du CH de Denain" issu de l'appel à projets - Fonds
de lutte contre le tabac 2018 - dossier 2018-8085



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

Responsable :

Laurent Rivas

@ : laurent.rivas@ars.sante.fr

Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :

Vincent Bouché

@ : vincent.bouche@ars.sante.fr

Téléphone : 03.22.97.09.33

Centre Hospitalier de Denain
Monsieur Rodolphe BOURRET
Directeur par intérim
25 bis avenue Jean JAURES
BP 225
59723 DENAIN CEDEX

Lille, le **20 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « vers la mise en place d'une prise en charge coordonnée du sevrage tabagique. Actions réalisées auprès des patientes, de leur entourage (en pré et postnatal) ainsi que les professionnels de santé du CH de Denain » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8085

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 407 209 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agrèer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-008

décision de financement au titre de l'exercice 218
convention de subvention relative au projet intitulé "un
petit pas pour l'homme, un grand pas pour sa santé" issu de
l'appel à projets - Fonds de lutte contre le tabac 2018 -
dossier 2018 - 8091



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Monsieur François GAUTHIEZ
Directeur Général du Centre Hospitalier
de Chauny
94 rue des anciens combattants AFN
02300 CHAUNY CEDEX

Lille, le **20 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « un petit pas pour l'homme, un grand pas pour sa santé » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8091

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

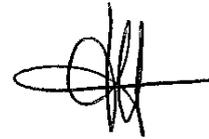
Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-005

décision de financement au titre de l'exercice 2018
convention de subvention relative au projet intitulé "Fonds
tabac 2018: CH Lens Améliorer le parcours de la femme
enceinte fumeuse" issu de l'appel à projets - Fonds de lutte
contre le tabac 2018 - dossier 2018-8086



**La Directrice de la Prévention
Promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources
Responsable :
Laurent Rivas
@ : laurent.rivas@ars.sante.fr
Téléphone : 03.62.72.87.78

Référent Administratif :
Vincent Bouché
@ : vincent.bouche@ars.sante.fr
Téléphone : 03.22.97.09.33

Centre Hospitalier de Lens
Monsieur Edmond MACKOWIAK
Directeur Général
99 route de la Bassée
Sac postal 08
62307 LENS CEDEX

Lille, le **20 NOV. 2018**

Objet : décision de financement au titre de l'exercice 2018 - Convention de subvention relative au projet intitulé « Fonds tabac 2018 : CH Lens Améliorer le parcours de la femme enceinte fumeuse » issu de l'appel à projets – FONDS DE LUTTE CONTRE LE TABAC 2018 – Dossier 2018 – 8086

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 468 900 euros au titre de l'exercice 2018, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie), au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients.

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joints, **pour signature**, deux exemplaires originaux de la convention précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

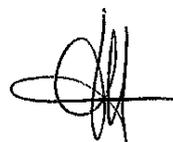
Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Vincent BOUCHÉ
Agence Régionale de Santé
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé
Cellule Allocation de ressources
556, avenue Willy Brandt
59777 EURALILLE

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Région Hauts-de-France. Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et
par délégation,
La directrice adjointe de la
prévention et de la
promotion de la santé



Hélène TAILLANDIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-002

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 052 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH
Abbeville A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d’éducation thérapeutique du patient à haut
risque cardiovasculaire »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 052

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Abbeville**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du **27/01/2011** autorisant le **CH Abbeville** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Picardie en date du **09/07/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Abbeville** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » à compter du **27/01/2015** ;

Vu la demande du **CH Abbeville** en date du **07/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **24/09/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient à haut risque cardiovasculaire** » mis en œuvre par le **CH d'Abbeville** et coordonné par le **Docteur Sylvie Bernasconi** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 27/01/2019**.

Le souhait de l'équipe de « *développer la prévention par une meilleure alimentation, une promotion de l'activité physique et une lutte contre le tabagisme* » s'inscrit tout à fait dans les objectifs portés par le Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028. Sur ce point, l'équipe est invitée à évaluer davantage l'impact du programme sur l'autonomisation des patients dans leur pratique d'une activité physique post-programme.

Au regard de la spécificité des pathologies prises en charge (maladies artérielles, hypertension, surpoids...), il est également recommandé de développer l'acquisition de compétences psychosociales par les patients, notamment les compétences relatives à la vie affective et sexuelle (travail autour des craintes des patients, et développement de stratégies permettant de les surmonter), au besoin au travers d'atelier(s) spécifique(s).

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « *Vaccination chez les adultes immunodéprimés* » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/318/01/R2

Mr Georges NIVESSE
CH Abbeville
43 rue de L'Isle

80142 ABBEVILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-16-006

Décision n° dpps – etp – 2018 / 079 portant autorisation du
Centre Robert Schuman à dispenser le programme
d'éducation thérapeutique du patient « Vivre au mieux
avec sa schizophrénie »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 079

PORTANT AUTORISATION DU
Centre Robert Schuman
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Vivre au mieux avec sa schizophrénie »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS du **10/04/2018** à compter du **20/06/2016** autorisant le Centre Robert Schuman à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Vivre au mieux avec sa schizophrénie »** ;

Vu le courrier du Centre Robert Schuman en date du 13/07/2018 et le mail du 13/11/2018 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre au mieux avec sa schizophrénie » à compter du 20/06/2016 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans le cadre de l'autorisation du 10/04/2018 à compter du 20/06/2016 sont levées.

Le Centre Robert Schuman est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vivre au mieux avec sa schizophrénie », coordonné par MORGAND Michael (infirmier).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

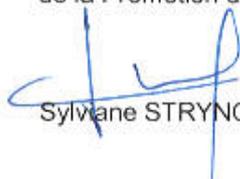
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 16 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2015/026/02

Madame Sophie LESONGEUR
Centre Robert Schuman
1 bis rue du vert Dragon

59145 BERLAIMONT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 080 portant autorisation du
CH Gustave Dron Tourcoing à dispenser le programme
d'éducation thérapeutique du patient « Mieux vivre avec
son diabète »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 080

PORTANT AUTORISATION DU
CH Gustave Dron Tourcoing
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Mieux vivre avec son diabète »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande de CH Gustave Dron Tourcoing en date du **22/08/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** », regroupant les 3 programmes d'ETP « Adapter l'insulinothérapie à sa vie et non sa vie à l'insulinothérapie en maintenant un équilibre métabolique optimal », « Le pied diabétique : attitude et prévention », « Education thérapeutique du patient diabétique hospitalisé suite à un problème aigu ou complication de son diabète » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **21/09/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le CH Gustave Dron Tourcoing est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** », coordonné par Cathy VANDENBUSSCHE (infirmière).

Il est recommandé que le CH de Tourcoing poursuive ses réflexions autour du parcours du patient diabétique, afin d'améliorer l'orientation des patients vers l'offre la plus adaptée et de favoriser les passerelles entre les programmes d'ETP de différents niveaux de recours disponibles sur le territoire (la MSP Tourcoing les Francs, le CES de Tourcoing et Prév'Santé notamment), dans la continuité des réflexions déjà engagées avec ces acteurs sur la question du dossier médico-éducatif du patient partagé.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

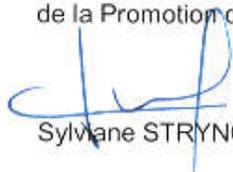
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylvane STRYNCKX

Réf : 2018/019/01

Monsieur Vincent KAUFFMANN
CH Gustave Dron Tourcoing
155 rue du Président Coty
BP 619
59208 TOURCOING CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-20-010

Décision n° dpps – etp – 2018 / 083 portant
renouvellement d'autorisation du CH Armentières à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Education Thérapeutique des patients insuffisants
rénaux »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 083

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Armentières
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 10/09/2012 autorisant CH Armentières à dispenser le programme intitulé « Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **10/10/2017** renouvelant avec réserves l'autorisation du **CH Armentières** à dispenser le programme intitulé « **Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux** » à compter du 10/09/2016 ;

Vu le mail du CH Armentières en date du 16/01/2018 sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 10/10/2017 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 10/10/2017 sont levées. Le CH Armentières est autorisé à dispenser le programme d'ETP intitulé « Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux » coordonné par GLOAGUEN Marine (diététicienne).

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

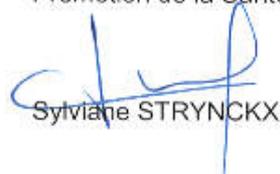
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 20 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/009/03/R1

Monsieur Pierre PAMART
CH Armentières
112 rue Sadi Carnot
BP 189
59421 ARMENTIERES Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-21-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 084 portant
renouvellement d'autorisation de la Polyclinique du Bois à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Education thérapeutique du patient porteur d'une
insuffisance rénale chronique non dialysée »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 084

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE LA
Polyclinique du Bois

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté modifié du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/01/2014** autorisant la **Polyclinique du Bois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** » ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/02/2018** renouvelant avec réserves l'autorisation de la **Polyclinique du Bois** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée** » à compter du 22/01/2018 ;

Vu le courrier de la Polyclinique du Bois en date du 10/04/2018 sollicitant la levée des réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du 22/02/2018 ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Les réserves formulées dans la décision du 22/02/2018 sont levées.** La Polyclinique du Bois est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « Education thérapeutique du patient porteur d'une insuffisance rénale chronique non dialysée » coordonné par Caroline HECQUET - infirmière.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

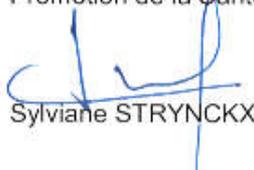
Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 21 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/004/03/R1

Monsieur Laurent DELEMER
Polyclinique du Bois
44 avenue Marx Dormoy
BP 59
59003 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-22-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 085 PORTANT
CADUCITE DE L’AUTORISATION DU CH Béthune A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Les ateliers de
l'asthme »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 085

**PORTANT CADUCITE DE L'AUTORISATION DU
CH Béthune
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Les ateliers de l'asthme »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **18/12/2014** autorisant **CH Béthune** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Les ateliers de l'asthme** » ;

Considérant que ledit programme d'ETP n'est pas conforme à l'article R. 1161-7 du décret n° 2010-904 du 2 août 2010 puisque le programme n'a pas été mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Les ateliers de l'asthme** », délivrée à **CH Béthune**, **est caduque à compter de la date de la présente notification**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

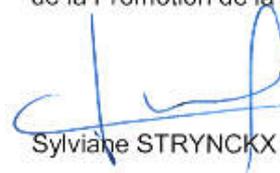
Article 2 : Conformément à l'article L. 1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'ETP sans autorisation est puni de 30.000 € d'amende.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/053/02

Monsieur Edmond MACKOWIAK
CH Béthune
Rue Delbecque
BP 809
62408 BETHUNE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-23-001

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 087 PORTANT
AUTORISATION DU Centre Henriville – GCS A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT« Ne me laissez pas
tomber »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 087

PORTANT AUTORISATION DU
Centre de Soins de Suite Henriville - GCS
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Ne me laissez pas tomber »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre modifiée, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande du Centre de Soins de Suite Henriville (GCS) en date du **20/07/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ne me laissez pas tomber** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **17/08/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **24/09/2018** accusant réception des pièces complémentaires transmises le **01/09/2018** et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Centre de Soins de Suite Henriville (GCS) est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Ne me laissez pas tomber** », coordonné par le Docteur Aude PAGE.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Par ailleurs, **il est noté une volonté forte d'associer des patients « témoins » ayant bénéficié des premiers programmes à la mise en œuvre des programmes ultérieurs**. Cette initiative entre en parfaite cohérence avec les objectifs portés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, encourageant un accroissement du rôle des patients intervenants à toutes les étapes des programmes d'ETP (conception, mise en œuvre, suivi et évaluation).

Il est fait mention d'une possible inclusion de ces patients lors de prochaines sessions de formation sur la base du volontariat. A ce titre, il est rappelé que **conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP depuis le 24 janvier 2017**. Tout patient participant à la conception, la mise en œuvre ou l'évaluation du programme devra donc être inclus à l'équipe pluridisciplinaire et justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP conforme au référentiel de compétences pour dispenser l'ETP.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 23 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/017/01

Mr Stéphan de BUTLER
Centre Henriville - GCS
54 rue Albéric de Calonne

80000 AMIENS